

Georges cingal

01/12/24 16:58

Dossier Clos Seuvia à Soustons

à : Françoise Tahéri

cc : Monteuil Stéphanie PREF40, SEPANSO Bureau 40

Cagnotte le 1^{er} décembre 2024

Madame la Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Objet : Avis CADA du 13 novembre 2024

N° 2024 6753

Madame la préfète,

Par un avis rendu le 13 novembre 2024, la CADA exprime son analyse sur le **dossier relatif au Clos Seuvia à Soustons**, que notre association a porté à votre connaissance à de nombreuses reprises.

La Fédération SEPANSO Landes ne voit donc plus de raisons pour ne pas obtenir ce que nous vous avons demandé antérieurement à la saisine de cette commission.

Je vous remercie par avance pour la satisfaction de notre demande.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée

Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53

Georges.cingal@orange.fr

Pièces jointes (2)

- 2024-12-01-Soustons-Clos seuvia relance prefete apres avis CADA 28 novembre 2024.pdf (225 KB)
- Soustons-AvisCADA-131124.pdf (106 KB)



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 1^{er} décembre 2024

Madame la Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Objet : Avis CADA du 13 novembre 2024

N° 2024 6753

Madame la préfète,

Par un avis rendu le 13 novembre 2024, la CADA exprime son analyse sur le **dossier relatif au Clos Seuvia à Soustons**, que notre association a porté à votre connaissance à de nombreuses reprises.

La Fédération SEPANSO Landes ne voit donc plus de raisons pour ne pas obtenir ce que nous vous avons demandé antérieurement à la saisine de cette commission.

Je vous remercie par avance pour la satisfaction de notre demande.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr

Le Président

Avis n° 20246753 du 13 novembre 2024

Monsieur Georges CINGAL, pour la Fédération SEPANSO-Landes, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 octobre 2024, à la suite du refus opposé par la préfète des Landes à sa demande de communication du bilan des actions menées par les services de la préfecture ainsi que des résultats des analyses pratiquées concernant les conditions d'aménagement du lotissement du Clos SEUVIA à Soustons.

En l'absence de réponse de la préfète des Landes à la demande qui lui a été adressée, la commission rappelle que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent notamment : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; / (...) ».

Selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé (avis n° 20054612 du 24 novembre 2005 et n° 20060930 du 16 mars 2006).

Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5. Au nombre de ces secrets protégés figurent notamment le secret des affaires et le secret de la vie privée et le secret des affaires. A cet égard, elle précise qu'une information environnementale, lorsqu'elle se rapporte à une personne morale, est non seulement communicable à l'intéressée mais aussi à toute autre personne qui en ferait la demande, sur le fondement des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sans que l'exception prévue au 3° de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration ne puisse s'y opposer, dès lors que cette information est détenue, reçue ou établie par les autorités publiques mentionnées à l'article L124-3 du code de l'environnement ou pour leur compte (avis de partie II n° 20132830 du 24 octobre 2013).

La commission souligne en outre qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, interprétées conformément aux dispositions de la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement du 28 janvier 2003 (avis de partie II n° 20090271 du 29 janvier 2009), l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement, telles que les émissions

sonores, infrasonores, aquatiques ou lumineuses, que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou, enfin, à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elle comporterait des mentions couvertes par le secret des affaires ou le secret de la vie privée.

Pour ce qui concerne la notion d'émissions dans l'environnement, par deux arrêts C-673/13 et C-442/14 du 23 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que, pour l'application de la directive du 28 janvier 2003 précitée, il y avait lieu d'interpréter ces dispositions à l'aune de sa finalité, qui est de garantir le droit d'accès aux informations concernant des facteurs, tels que les émissions, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement, notamment sur l'air, l'eau et le sol et de permettre au public de vérifier si les émissions, rejets ou déversements ont été correctement évalués et de raisonnablement comprendre la manière dont l'environnement risque d'être affecté par lesdites émissions. Cette notion vise ainsi les informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », c'est-à-dire celles qui concernent ou qui sont relatives à de telles émissions, et non les informations présentant un lien, même direct, avec les émissions dans l'environnement. Par son arrêt C-442/14 du 23 novembre 2016, la CJUE a précisé que les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu effectif ou prévisible, des émissions dans l'environnement ainsi que les données relatives aux incidences, à plus ou moins long terme, de ces émissions sur l'environnement, en particulier les informations relatives aux résidus présents dans l'environnement après l'application du produit en cause et les études portant sur le mesurage de la dérive de la substance lors de cette application, que ces données soient issues d'études réalisées en tout ou partie sur le terrain, d'études en laboratoire ou d'études de translocation, relèvent de cette même notion.

En l'espèce, la commission comprend que la présente demande porte sur la communication des résultats d'un contrôle réalisé par la préfecture des Landes sur un lotissement faisant l'objet d'un projet d'aménagement, visant à détecter les sources éventuelles de pollution et les incidences des travaux sur l'eau, ainsi que sur les actions qui auraient été menées par la même autorité à la suite de ce contrôle. La commission relève que les informations et documents demandés ont trait à des décisions, activités ou facteurs susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement tels que l'air, l'eau, le sol, les terres, les paysages et la diversité biologique, au sens du 1° et du 2° de l'article L124-2 du code de l'environnement précité. La commission en déduit qu'ils comportent des informations relatives à l'environnement au sens de ces dispositions et relèvent, à ce titre, du régime d'accès organisé par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

La commission souligne, enfin, qu'en matière d'informations environnementales, même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés serait de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées, compte tenu de l'intérêt public que leur divulgation servirait.

En application de ces principes, la commission estime que les documents demandés, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, sont communicables à toute personne en faisant la demande, en application des articles L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, dans les conditions rappelées ci-dessus, selon la catégorie à laquelle l'information environnementale concernée se rattache, le cas échéant, des occultations nécessaires à la protection des intérêts énumérés aux articles L124-4 et L124-5 de ce dernier code, et dont l'intérêt pour l'environnement ne justifie pas qu'il soit dérogé à ces secrets.

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la présente demande, sous cette réserve.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a horizontal line.

Bruno LASSERRE
Président de la CADA